

ANNEXE 15 (CHAPITRE 15)

QCA-15.1 L'annexe 15.5.2 porte sur l'onde de rupture et la stabilité des digues entourant les réservoirs de résidus. L'une des conclusions indique que la rupture de la digue de retenue de la cellule numéro 2 provoquerait, entre autres, une crue rapide vidangeant le contenu liquide de la cellule en moins d'une heure, que le débit maximal pourrait atteindre la dizaine de milliers de m³/s et que la crue pourrait atteindre les zones habitées du rivage. L'initiateur doit préciser le nombre et la localisation des habitations qui pourraient être affectées. Il doit aussi indiquer les moyens et les délais d'alerte de la population susceptible d'être touchée. En outre, il doit faire mention s'il faudrait envisager des mesures de prévention ou d'atténuation pour ces zones. Par ailleurs, certaines recommandations sont décrites à la section 4.2 de cette annexe, mais l'étude d'impact n'indique pas clairement si elles ont été prises en compte dans le projet. L'initiateur doit préciser si ces mesures ont été ou seront appliquées et, si oui, les informations décrites à l'annexe 15.5.2 ont été ou seront modifiées en conséquence.

Réponse :

D'une part, l'annexe 15.5.2 a été réalisée par un expert pour les bris de digue. Les recommandations ont été reprises et décrites dans la section 15.5.4.6 de l'étude d'impact. Cette section et l'annexe doivent être prises en compte conjointement.

Les mesures de prévention et d'atténuation qui seront mises en place sont clairement identifiées à la page 15-30 de l'étude d'impact.

- Aire de confinement des résidus miniers optimisée;
- Études géologiques / hydrogéologiques y incluant une analyse de stabilité des résidus pour déterminer la pente de la digue;
- Procédure de construction pour assurer la stabilité de la digue;
- Prise en compte des données sismiques du secteur pour la conception des digues;
- Procédures de surveillance pour repérer et atténuer à temps les conditions qui pourraient menacer la sécurité des digues;
- Procédure d'entretien;
- Règle de fonctionnement en cas de crue, hauteur minimale de la revanche de la crête de digue à 1,5 m;
- Instrumentation de surveillance;

- Moyens d'alerte en cas de bris de digues (sirènes et numéros de téléphone préprogrammés) dans les secteurs habités pouvant être affectés par un bris de digue;
- Conception et exploitation selon les critères de l'Association canadienne des barrages
- (CDA/ACB 2007) et de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., chapitre S-3.1.01) et de son règlement (c. S-3.1.01, r.1); et,
- Plan de mesures d'urgence avec formation et partage d'information avec les personnes potentiellement affectées.

Rappelons que les conclusions citées dans la question réfèrent à la situation où aucune mesure préventive et atténuante n'est mise en place. Or, les deux principales mesures retenues par Mine Arnaud, soit la rehausse de la digue du bassin d'accumulation et l'ajout d'une digue de dérivation, permettront de minimiser les conséquences d'une rupture de digue et permettront de ne pas toucher les zones habitées, tel que mentionné dans la section 2.8 de l'annexe 15.5.2.

De plus, Mine Arnaud entend mettre en place des mesures de sécurité et de prévention afin d'alerter la population. Ces mesures sont citées dans l'étude d'impact à la section 15.5.4.6 à la page 15-30.

De plus, Mine Arnaud entend mettre en place les recommandations énumérées dans l'étude d'impact notamment de la section 15.5.4.6 :

- Installer des moyens d'alerte (sirènes et numéros de téléphone préprogrammés) dans les secteurs habités pouvant être affectés par un bris de digue;
- Établir des moyens d'alerte du contrôle du chemin de fer Arnaud et d'Hydro-Québec, de la Sûreté du Québec et du MTQ;
- Fournir l'information sur les mesures d'urgence (alerte, points d'évacuation, autres) aux personnes potentiellement affectées par un bris de digue;
- Installer des prismes de surveillance de mouvement des digues;
- Installer des puits d'observation des niveaux d'eau dans les digues;
- Une actualisation du risque de rupture sera effectuée selon l'évolution du développement minier.

Ces mesures seront intégrées lors de la conception détaillée du projet et lors de la mise en place du plan final des mesures d'urgences

Enfin, un programme de suivi et l'inspection des digues est présenté à la section 15.7

QCA-15.2 À l'annexe 15.8.1, concernant le Plan préliminaire des mesures d'urgence, l'initiateur doit indiquer si le MDDEP (Urgence-Environnement) sera contacté lors d'un déversement de matières dangereuses.

Réponse :

D'après la procédure « MU-07 » de l'annexe 15.8.1 de l'étude d'impact, il reviendra au coordonnateur SSE de faire appel à Urgence-Environnement pour obtenir du soutien technique, advenant le cas où il considérerait que le déversement ne pourrait être géré par le personnel de la mine. Autrement, il avisera le MDDEP seulement lors d'un déversement important, pour lui transmettre une copie du rapport d'incident environnemental, tel qu'indiqué dans la procédure.

